



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250917-147-2025-AI
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTION EN VUE
D'ASSURER L'INTÉRIM DE M. HENRI ANANELIVOUA**

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions notamment à un ou à plusieurs de ses adjoints ;

Vu les délibérations N°01, 02 et 03 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°140/2023-SG portant délégation de fonction et de signature à M. Henri ANANELIVOUA ;

Vu l'arrêté n°135/2023-SG portant délégation de fonction et de signature à M. Christopher CAMACHETTY ;

Vu l'indisponibilité de M. Henri ANANELIVOUA, pour la période du 29 septembre au 30 octobre 2025 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service et la bonne gestion des dossiers relatifs aux associations non sportives pendant cette période ;

ARRETE :

Article 1 :

Du 29 septembre au 30 octobre 2025 inclus, M. Christopher CAMACHETTY, adjoint au Maire et suppléant pour la délégation aux **associations non sportives**, exercera le suivi et la gestion des dossiers de ce domaine, en remplacement de M. Henri ANANELIVOUA, indisponible durant cette période.

Article 2 :

À ce titre, il aura notamment pour missions :

- Le développement de la politique en faveur de l'accompagnement des associations (hors sportives et évènementiel),
- D'impulser et de coordonner la politique de la vie associative sur le territoire communal,
- De promouvoir la vie associative de la Ville,
- D'entretenir des relations avec les acteurs associatifs,
- D'accompagner les associations dans leur structuration,
- De favoriser la formation et la valorisation du bénévolat,
- De viser les fiches navettes préalables à l'engagement des dépenses afférentes à ces délégations.

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250917-147-2025-AI
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Cette délégation emporte délégation de signature à l'égard des actes suivants :

- Signer les courriers émanant du service à destination du public, des partenaires, ou des institutions ;
- Procéder aux convocations des intervenants aux réunions thématiques;
- Les conventions d'objectifs et de moyens;
- Les conventions de mise à disposition d'infrastructure.

Article 3 :

Le Maire et Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 17/09/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :
Signature de l'élu :

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »